

REGLEMENT INTERIEUR DU TENNIS DE TABLE SOULIGNEEN (T.T.S)

Pour la pratique du Tennis de Table en loisir

Lieu : Salle des fêtes de Souigné sous Ballon

Adopté le :11/10/2013, par : Le comité d'administration

Modifié le :10/12/2021, par : Le comité d'administration

Titre 1 – Membres

Article 1 – Admission

Les personnes désirants adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de 16 ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal

Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée

Article 2- Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le comité (montant mineurs, adultes, membres extérieurs à Souigné sous Ballon)

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre

Le TTS propose la pratique du tennis de table en temps que SPORT LOISIR

Pour cette raison il appartient à chaque adhérent de souscrire individuellement toute assurance garantissant ses dommages corporels, le TTS souscrivant uniquement l'assurance collective de responsabilité civile .

Chacun doit s'assurer qu'il est apte à pratiquer le Tennis de Table en loisir

Article 3- Exclusion

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants : Non paiement de la cotisation, dégradation volontaire ou faute grave .Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision sera notifiée par lettre recommandée avec AR

Article 4- Perte de la qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois à compte de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent

En cas de décès la qualité de membre s'éteint avec la personne

Titre 2 – Fonctionnement de l'association

Article 5- Règles de vie commune

Pour jouer dans la salle, les chaussures de tennis sont obligatoires, les joueurs doivent contrôler l'état de propreté des semelles de leurs chaussures avant de pénétrer dans la salle .Il est interdit de fumer dans la salle

L'accès à la salle pendant les heures réservées au TTS est interdit à toute personne étrangère au TTS. Chaque entrainement se fera en présence d'une ou plusieurs personnes désignées par le bureau

Chaque adhérent adulte est responsable de ses actes, pour les mineurs se sont leurs parents qui assument cette responsabilité

L'ensemble des installations de la salle et matériels mis à disposition devront être laissés en parfait état

A la fin de chaque entrainement, les tables devront être rangées à l'emplacement prévu par la commune

Article 6- Conseil d'administration

Tout membre adhérent à l'association de plus de seize ans et à jour de ses cotisations participe à l'élection des membres du conseil d'administration et peut présenter sa candidature

Il est composé de 7 membres

Modalité de fonctionnement : élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans .

Il a pour fonction : de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation

Il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association

Article 7- Le Bureau

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer le conseil d'administration

Il est composé de :

Un(e) président(e) ;

Un(e) vice-président(e)s ;

Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;

Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Modalité de fonctionnement : Le bureau se réunit en principe une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent

Article 8- Assemblée générale ordinaire

Tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés et à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles

Ils sont convoqués par courrier ou courrier électronique par le président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale

Le vote se déroule au scrutin secret, les mineurs ont droit de vote à partir de 16 ans, pour les autres leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal

Un secrétaire est désigné en début de séance, il rédige un procès verbal de l'assemblée générale

Les votes par procuration sont autorisés et limités à 1 voix par personne

Article 9- Assemblée générale extraordinaire

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Titre 3 – Dispositions divers

Article 10- Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer un administrateur ou un adhérent pour représenter l'association en tant que besoin. Ce mandat ne peut être que spécial et à durée déterminée

Le président représentera le cas échéant l'association pour agir en justice

Article 11- Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique

Article 12- Commission de travail

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration

Article 13- Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 12 des statuts de l'association

Il peut être modifié en cours d'année par le conseil d'administration et tous les ans par décision de l'assemblée générale

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par courrier ou mail sous un délai de quinze jours suivant la date de la modification